

Hôpital :

DECISION DE MAINTIEN DES SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS UNE AUTRE FORME QU'UNE HOSPITALISATION COMPLETE

Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ...

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3212-1 et L. 3212-4 ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du... de :

M., Mme, Mlle.....
Né le à
Adresse

VU les certificats médicaux et l'avis motivé mentionnés à l'article L. 3211-2-2 du Code de la santé publique en date du..., établi, après recueil des observations du patient par les docteurs..., proposant la forme de la prise en charge concernant M...

VU le programme de soins joint à ce certificat ;

CONSIDERANT que dans ce certificat le docteur ... , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M... permet la poursuite des soins psychiatriques sous une autre forme qu'en hospitalisation complète, définie par le programme de soins ci-joint (**certificats médicaux et avis motivé joints à la présente décision**) ;

DECIDE

Article 1 – M. ... est maintenu en soins psychiatriques et pris en charge, à compter de ce jour, sous la forme et les modalités définies dans le programme de soins ci-joint.

Article 2 – Sous réserve de la levée de la mesure de soins psychiatriques par le directeur ou par le juge des libertés ou de la détention, la présente décision de prise en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète sur la base du programme de soins joint à la présente décision demeure valable tant qu'une autre forme de prise en charge ne lui est pas substituée par décision préfectorale prise sur proposition médicale sur la base d'un nouveau programme de soins.

Article 3 – En cas de nécessité, la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète peut faire l'objet d'une décision du directeur sur la base d'une proposition médicale en application des dispositions de l'article L.3211-11.

Article 4 – Le directeur de l'établissement de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M...

Article 5 - Les voies de recours sont les suivantes :

- concernant LA REGULARITE FORMELLE (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (*TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

- concernant LE BIEN-FONDE DE LA MESURE (pour demander qu'il y soit mis fin) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé*).

- La commission départementale des soins psychiatriques, saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDSP*), peut demander la levée de la mesure de soins psychiatriques au directeur de l'établissement de santé.

Fait à..., le...